

Montréal, le 20 septembre 2024

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : HQTD - Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026) – Dossier R-4270-2024 Phase 1

Par la présente, la Régie répond aux demandes de l'AQCIE-CIFQ contenues aux correspondances des 11¹ et 18 septembre 2024². Également, elle apporte une précision au sujet de l'intervention de l'AREQ en Phase 1.

DEMANDE DE RECTIFICATION DU PARAGRAPHE 18 DE LA DÉCISION D-2024-097

L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de rectifier le paragraphe 18 de sa décision procédurale D-2024-097 et de lui confirmer qu'il n'a pas pour effet de l'empêcher, dans le cadre du traitement de ses sujets d'intervention n^{os} 15 et 17, de débattre de la question du taux de rendement du Distributeur, qui est un élément fondamental dans la détermination du revenu requis.

La Régie rappelle que le paragraphe 18 de sa décision D-2024-097 porte sur la politique financière d'HQTD. Aucun intervenant ne traite de leur demande d'autoriser le taux de rendement des capitaux propres. Ce paragraphe ne vise pas à restreindre l'analyse des composantes des revenus requis du Distributeur, et l'impact possible du plafonnement à 3 % de la hausse des tarifs domestiques sur celles-ci. En conséquence, la Régie maintient le paragraphe 18 de sa décision D-2024-097.

¹ Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0009](#) et [C-AQCIE-CIFQ-0010](#).

² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0011](#).

MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI)

Le sujet du MRI de 2^e génération (pièce [B-0015](#), Annexe A, section 3) est indiqué à l'annexe 1, puisqu'il s'agit d'un suivi de décision déposé en preuve. Une note de bas de page liée à cet élément précise « En considérant l'encadrement du sujet défini dans la présente décision ».

La Régie rappelle que sa décision D-2022-053 demande le dépôt d'un calendrier de travail anticipé pour l'établissement d'un MRI de 2^e génération et de déposer les conclusions du post-mortem du MRI de 1^{re} génération au rapport annuel. La Régie réitère que le sujet d'intervention déposé par l'AQCIE-CIFQ déborde des éléments du suivi demandé.

En conséquence, la Régie maintient sa conclusion énoncée au paragraphe 70 de sa décision D-2024-097. Elle ne retient pas le sujet d'intervention n° 13 de l'AQCIE-CIFQ.

L'EXPERT EN RÉMUNÉRATION GLOBALE ET LE CALENDRIER APPLICABLE

La Régie note que l'AQCIE-CIFQ n'a pas été en mesure de retenir les services de l'expert ayant agi sur le sujet de la rémunération globale au dossier R-4167-2021³. L'AQCIE-CIFQ propose de donner ce mandat à Gallagher.

De manière générale, la Régie souligne que le changement d'expert proposé par l'AQCIE-CIFQ ne devrait pas avoir comme conséquence de rouvrir des débats faits dans le cadre du dossier R-4167-2021.

La Régie rappelle que l'expert retenu par l'AQCIE-CIFQ dans le dossier R-4167-2021 (Optimum Actuaire & Conseillers inc.) avait identifié des manquements dans l'application de la méthode présentée par Hydro-Québec et la Régie a traité de ces enjeux dans sa décision D-2022-139⁴. La Régie s'attend donc à ce que le mandat accordé à Gallagher cible les compléments qu'elle a demandés, sans reprendre les débats sur la méthodologie de l'étude de balisage de rémunération.

La Régie rappelle aussi que dans la décision D-2022-139, au terme de l'examen des aspects méthodologiques de l'étude de balisage de rémunération, elle a identifié des

³ Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022.

⁴ Décision [D-2022-139](#), p. 47 à 69.

éléments qui devraient être précisés lors de la prochaine étude de balisage de la rémunération⁵. Quant au contenu attendu pour la prochaine étude de balisage qui devra être produite par Hydro-Québec, la Régie demande que l'expertise se limite à ceux liés aux compléments déposés au présent dossier.

La Régie s'attend à ce que le budget associé à Gallagher soit ajusté en fonction des présentes indications. Elle rappelle que lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des montants qui seront réclamés et de l'utilité de la participation de l'expertise à ses délibérations, en tenant compte des indications prévues à la décision D-2024-097⁶, ainsi que des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*⁷ (le Guide). Également, elle pourra alors, en tenant compte de circonstances particulières, déroger en tout ou en partie au Guide notamment en ce qui a trait aux taux horaires.

Considérant les délais serrés pour le traitement du dossier, la Régie établit le calendrier suivant :

1 ^{er} octobre 2024, à 12h	Dépôt des demandes de renseignements (DDR) de Gallagher au Transporteur
10 octobre 2024, à 12h	Dépôt des réponses aux DDR de Gallagher par le Transporteur
22 octobre 2024, à 12h	Dépôt du mémoire de Gallagher
29 octobre 2024, à 12h	Dépôt des DDR du Transporteur sur le mémoire de Gallagher
5 novembre 2024, à 12h	Dépôt des réponses aux DDR par Gallagher

AREQ

La Régie constate que l'AREQ entend intervenir dans le cadre de la Phase 1. Elle lui permet en conséquence d'intervenir dans le cadre de cette phase dans le respect du cadre d'examen fixé dans sa décision D-2024-097.

⁵ Décision [D-2022-139](#), p. 63.

⁶ Décision [D-2024-097](#), p.18 et 22-23.

⁷ [Guide de paiement des frais 2020](#).

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Carolina Rinfret

Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie